

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1888.

Modifications à l'article 9 du Code civil et à l'article 4 de la loi
du 6 août 1881 sur la naturalisation (1).

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT ;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du Code civil :

§ 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V.

§ 3. Sera déchu du droit d'option prévu au présent article tout individu qui, avant de contracter mariage, n'aurait pas fait la dite déclaration.

ART. 2.

Les paragraphes suivants sont intercalés dans l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, dont ils formeront les alinéas 2 et 3 :

§ 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, tant par les jeunes gens désignés ci-dessus que par ceux qui ont, en vertu de toute autre loi en vigueur, le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et formes prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V du livre 1^{er} du Code civil.

§ 3. Sera déchu du droit inscrit aux paragraphes précédents tout individu qui, avant de contracter mariage, n'aura point fait la dite déclaration.

Bruxelles, le 3 mai 1888.

Les Secrétaires,

Bon P. BÉTHUNE.

Le Président du Sénat,

C^{te} DE MÉRODE-WESTERLOO.

(1) Proposition de loi, Sénat, n° 39.

Rapport, Sénat, n° 66.